

**CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX
GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMAUX POUR 151H67 MENSUELS AU 01-01-07**

DESIGNATION DES EMPLOIS	coefficient	VALEUR DU POINT 6,59€	SALAIRE MINIMUM LEGAL
I - NETTOYAGE ET ENTRETIEN			
1 - Nettoyage et entretien et éventuellement travaux divers (aides techniques, expédition petit matériel,courses,ramassage)	200	1 318,00 €	1 318,00 €
II - ACCUEIL ET SECRETARIAT			
2 - Dactylo, Standardiste et/ou accueil réception avec ou sans participation à un travail technique	203	1 337,77 €	1 337,77 €
3 - Secrétaire - réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	204	1 344,36 €	1 344,36 €
3a Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie,tenue de caisse et des livres de recettes-dépenses.	205	1 350,95 €	1 350,95 €
4 - Secrétaire médicale diplômée	208	1 370,72 €	1 370,72 €
4a Mêmes fonctions plus comptabilité générale	213	1 403,67 €	1 403,67 €
5 - Secrétaire de direction	245	1 614,55 €	1 614,55 €
III - PERSONNEL TECHNIQUE			
6a - Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (ACIM)	205	1 350,95 €	1 350,95 €
6b - Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	216	1 423,44 €	1 423,44 €
6c - Manipulateur radio diplômé	235	1 548,65 €	1 548,65 €
6d - Responsable de service	245	1 614,55 €	1 614,55 €
6e - Assistante des Cabinets de stomatologie	212	1 397,08 €	1 397,08 €
IV - PERSONNEL SOIGNANT			
7 - Infirmière	235	1 548,65 €	1 548,65 €
8 - Kinésithérapeute	235	1 548,65 €	1 548,65 €
9 - Orthophoniste	235	1 548,65 €	1 548,65 €
10 - Orthoptiste	235	1 548,65 €	1 548,65 €
11 - Psychologue	235	1 548,65 €	1 548,65 €
V - PERSONNEL TECHNIQUE DES CABINETS D'ANATOMIE ET CYTO PATHOLOGIQUES			
12a Technicien Bac F7, F7' ou équivalent (Arrêté du 4 Novembre 1976 modifié) obligatoire, plus de deux ans d'ancienneté	220	1 449,80 €	1 449,80 €
12b Technicien titulaire du BTS	235	1 548,65 €	1 548,65 €
12c Technicien niveau BAC + 3 justifiant d'une formation spécifique en technique d'anatomo-cyto-pathologie	260	1 713,40 €	1 713,40 €
12d Technicien responsable de service	265	1 746,35 €	1 746,35 €



Syndicat des Médecins Libéraux

Convention collective du personnel des cabinets médicaux Avenant n° 46

Les incidences sur le bulletin de paie

Suite aux dernières augmentations du SMIC, les salariés embauchés à un des 6 premiers coefficients de la grille (du 130 au 140 inclus) ont vu leurs salaires rattrapés par le SMIC. Ainsi, depuis juillet 2006, ces personnes doivent percevoir au minimum le SMIC (soit 8,27 € bruts de l'heure).

Afin, de rétablir une distinction des salaires en fonction des classifications, au cours du second semestre 2006, les partenaires signataires de la convention collective du personnel des cabinets médicaux se sont réunis et ont convenu d'une nouvelle grille des minima salariaux, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cette nouvelle grille de classification est totalement différente de la précédente publiée en janvier 2005. En effet :

1. elle fait apparaître des salaires minimum pour une durée mensuelle du travail de 151 heures 67 (soit 35 heures hebdomadaires contre 39 heures précédemment)
2. elle fixe la valeur du point à 6,59 € contre 9,197 € précédemment.
3. elle modifie l'ensemble des coefficients précédemment en vigueur et fait apparaître de nouveaux coefficients pour l'ensemble des emplois répertoriés.
4. elle fait disparaître la bonification indiciaire dont bénéficiaient certains anciens coefficients.

Conséquences sur les salaires :

Avec cette nouvelle grille tous les coefficients sont, désormais, rémunérés au-dessus du SMIC. De ce fait, une revalorisation des salaires s'applique à l'ensemble des coefficients. Mais, *dans la réalité*, elle ne doit être pratiquée que si vos salariés sont rémunérés actuellement au salaire minimum conventionnel. Dans le cas contraire, vous n'êtes nullement tenu d'augmenter vos salariés.

Incidences sur la prime d'ancienneté :

Un ajustement de la prime d'ancienneté est à prévoir si une revalorisation des salaires doit avoir lieu. Pour mémoire, l'article 14 de la Convention Collective ne précise pas la base de calcul de la prime d'ancienneté. L'employeur est donc autorisé à retenir soit le salaire minimum prévu par la Convention Collective (affiché dans la grille), soit le salaire réel si ce dernier est supérieur.

Précisions pour la paie :

1. Calcul du salaire mensuel

Le salaire minimum mensuel est égal à la valeur du point multipliée par le coefficient. La somme obtenue correspond au salaire minimum pour 151,67 heures (35 heures hebdomadaires).

Exemple : $203 \times 6,59 \text{ €} = 1.337,77 \text{ €}$

2. Calcul du taux horaire

On divise le salaire mensuel minimum par 151,67.

Exemple : $203 \times 6,59 \text{ €} = 1.337,77 \text{ €} / 151,67 = 8,82 \text{ € de l'heure}$

3. Calcul du salaire d'une personne travaillant à temps partiel (Ex : 130 heures / mois)

Exemple : Le salaire minimum de la personne s'élève à :

$$203 \times 6,59 \text{ €} = 1.337,77 \text{ €} / 151,67 = 8,82 \text{ €} \times 130 \text{ heures} = 1.146,60 \text{ € mensuels}$$

4. Calcul du salaire d'une personne effectuant toujours 169 heures / mois (39 heures / semaine)

Exemple : $203 \times 6,59 \text{ €} = 1.337,77 \text{ €} / 151,67 = 8,82 \text{ € de l'heure}$

Les 4 heures supplémentaires effectuées entre la 36^{ème} et la 39^{ème} heures sont majorées de 10 % (majoration loi Fillon), soit : $8,82 \times 10 \% = 9,70 \text{ € de l'heure}$.

Sur un mois, le salarié, dont l'horaire hebdomadaire est maintenu à 39 heures hebdomadaires, effectue 17,33 heures supplémentaires.

Le bulletin de salaire se présentera donc comme suit (hors prime d'ancienneté) :

<p>Salaire de base : $8,82 \times 151,67 = 1.337,77$ Heures supplémentaires à 10 % : $9,70 \times 17,33 = 168,10$ SALAIRE BRUT TOTAL (soumis à cotisation) : 1.505,87 € (soit : 1.337,77 + 168,10)</p>

5. Quels sont les changements à apporter à vos bulletins ?

Pour l'ensemble des salariés, le coefficient doit être modifié (Cf. grille en dernière page).

- ❖ Si vos salariés sont, actuellement, **rémunérés au salaire minimum** conventionnel, il convient alors de **modifier** également le **taux horaire** (et celui des éventuelles heures supplémentaires, si la durée hebdomadaire du travail est supérieure à 35).
- ❖ Si vos salariés sont, actuellement, **rémunérés au-dessus** du nouveau salaire minimum conventionnel, vous n'êtes **nullement obligé d'augmenter** vos salariés.

Selon le mode de calcul retenu par le cabinet médical, il convient de s'assurer qu'un ajustement du montant de la prime d'ancienneté n'est pas à effectuer.

CAS PRATIQUE N°1 :

SALAIRE AU COEFFICIENT 133 QUI TRAVAILLE 169 HEURES PAR MOIS (39 HEURES)

Avec l'ancienne grille :

Salaire 39 heures hebdomadaires (avec une majoration de 10 % pour les heures effectuées entre 36 et 39 heures hebdomadaires).

SALAIRE = ((coefficient x valeur du point) + bonification indiciaire) + 4 heures supplémentaires majorées de 10 %

SALAIRE = ((133 x 9,197 €) + 102) + (0,784 x 0,1 x 17,33) = ~~1338,78 €~~ montant inférieur au SMIC, donc le SMIC s'applique = **1411,96 €**

On obtient les 0,784 € comme suit : [(133 x 9,197 €) + 102] / 169 x 10 %

Taux horaire applicable en réalité : 8,27 € (SMIC)

Le salarié qui travaillait 39 heures par semaine était rémunéré à 1411,96 € brut par mois.

Avec la nouvelle grille :

Le coefficient 133 devient le coefficient 203.

Comment calculer le nouveau salaire 39 heures ?

Coefficient x valeur du point = 203 x 6,59 € = 1337,77 € qui correspond à un salaire 35 heures hebdomadaires.

Taux horaire : 1337,77 / 151,67 = 8,82 €

Salaire pour 39 heures hebdomadaires avec une majoration de 10 % pour les heures effectuées entre 36 et 39 heures hebdomadaires.

SALAIRE = ((coefficient x valeur du point) + 4 heures supplémentaires majorées de 10 % (soit 17,33 heures / mois)

SALAIRE = (8,82 € x 169 h) = 1490,58 + (8,82 x 0,1 x 17,33 h) = 1505,86 €.

Le salarié qui travaille actuellement à 39 heures par semaine est désormais rémunéré 1505,86 € bruts par mois.

CAS PRATIQUE N°2 :

SALAIRE AU COEFFICIENT 172 QUI TRAVAILLE 151,67 HEURES PAR MOIS (35 HEURES)

Avec l'ancienne grille :

(172 x 9,197) / 169 = 9,36 € x 151,67 = **1419,63 €**

Taux horaire : 9,36 €

Le salarié qui travaillait 35 heures était rémunéré 1419,63 € bruts par mois.

Avec la nouvelle grille :

Le coefficient 172 devient le coefficient 245.

Comment calculer le nouveau salaire 35 heures ?

Coefficient x valeur du point = 245 X 6,59 € = **1614,55 €**

Taux horaire : 245 X 6,59 € = 1614,55 € / 151,67 = 10,645 €

Le salarié qui travaille actuellement 35 heures hebdomadaires est désormais payé 1614,55 € bruts par mois.